

En fait d'invention brevetable, l'évidence ne vaut pas revendication

Cour de cassation, chambre commerciale, 11 janvier 2023, pourvoi n°19-19.567, Thalès

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé –
Université de Lorraine

L'étendue de l'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) vient, une fois de plus, d'être clarifiée par la Cour de cassation dans la décision commentée. Dans cet arrêt de cassation, la juridiction décide qu'il n'est pas possible d'établir la brevetabilité d'une invention à partir de la demande de brevet qui ne se borne qu'à reproduire les termes de la revendication sans établir l'existence d'une contribution technique ni expliquer en quoi les moyens qu'elle revendique ont le caractère de moyens techniques distincts de leur simple présentation.

Ce contentieux pose d'une part la question de savoir si l'objet de la demande de brevet a le caractère d'une invention au sens de l'article L. 611-10 CPI, et d'autre part si l'examen de cet objet est étranger à l'appréciation du caractère suffisant ou non de la description.

Pour justifier sa décision, la Cour de cassation suit le moyen invoqué par le demandeur au pourvoi (le directeur général de l'INPI) qui soutient que le demandeur du brevet (la société Thalès) aurait dû procéder à une démonstration de l'existence d'une contribution technique apportée par sa demande de brevet. En l'absence de cette démonstration le directeur général de l'INPI, dans l'exercice de son contrôle effectif préalable de la demande de brevet, a pu légitimement considérer que les

revendications et la description de la demande n'exposent pas de manière suffisante les moyens techniques mis en oeuvre pour parvenir à un résultat spécifique et qu'elles ne se bornent qu'à décrire une telle finalité sans préciser les moyens techniques propres à y parvenir.

En effet, du point de vue du demandeur au pourvoi la demande de brevet ne faisait qu'exposer des moyens à atteindre (imposer l'affichage d'une partie de la « timeline », possibilité de recentrer la vue temporelle de l'avion, fonction de loupe) sans décrire ni identifier les moyens techniques mis en oeuvre pour atteindre ces résultats. Ainsi, l'objet de la demande de brevet, relative à l'amélioration d'un système d'affichage de données préenregistrées adéquates à un plan de vol qui ne portait que sur une présentation d'informations en tant que telle, n'avait pas le caractère d'une invention au sens de l'article L. 611-10 CPI.

Concrètement, le demandeur au pourvoi estime que cette caractéristique n'est pas caractérisée sur le plan technique dans la description et ne saurait donc suffire à conférer un caractère technique proposé. De ce fait, aucun effet technique n'émerge des interactions homme-machine décrites dans la demande. L'objet de la demande de brevet, malgré l'intitulé des revendications, ne concerne qu'une présentation d'informations associée à une méthode mathématique.

Par cette décision, la Cour de cassation exclut de la brevetabilité les deux caractéristiques de la revendication, dont la Cour d'appel, dans sa décision attaquée, n'avait admise qu'une seule à la brevetabilité¹. Cette décision

¹ CA Paris, 21 mai 2019, n° 18/19669, *PIBD 2019.III.329* ; *Propr. Ind.* 2019, étude 25, obs. Dhenne.

rappelle à quel point il est important d'être vigilant sur la valeur des revendications et des descriptions dans la définition de la portée de la protection juridique dont doit bénéficier une invention brevetable², et par ricochet pour permettre de poursuivre efficacement la contrefaçon.

² M. Dhenne, *Technique et droit des brevets : l'invention en droit des brevets*, LexisNexis, 2016, p. 76 s., n° 121 s.